RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Service d'incendie et de secours
de Martinique

2026

N° 2 / 2e trimestre

Avril • Mai • Juin

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

SOMMAIRE

A — ARRÊTÉS

Avril 2026

2026-99 du 02/04/2026 — Organisation de l'élection 2026 des représentants des communes au CASIS — Annule et remplace l'arrêté n° 26-018 du 21 janvier 2026 (p. 4)

2026-286 du 23/04/2026 — Institution d'une cellule d'assistance technique pour les élections du 19 juin 2026 à la CATSIS et au CCDSPV (p. 11)

2026-287 du 24/04/2026 — Modification de l'arrêté n° 2026-097 — Liste électorale CATSIS du collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (p. 13)

2026-288 du 24/04/2026 — Modification de l'arrêté n° 2026-098 — Liste électorale pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV (p. 17)

2026-289 du 24/04/2026 — Modification de l'arrêté n° 2026-095 — Liste électorale CATSIS du collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers (p. 21)

2026-290 du 24/04/2026 — Modification de l'arrêté n° 2026-093 — Liste électorale CATSIS du collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers (p. 23)

26-291 du 24/04/2026 — Composition du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique (p. 25)

Juin 2026

2026-437 du 10/06/2026 — Modification de l'arrêté n° 2026-99 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes au CASIS (p. 29)

26-438 du 11/06/2026 — Modification de l'arrêté n° 2025/680/SIS portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (p. 33)

26-441 du 12/06/2026 — Composition nominative de la commission de recensement des votes des élections organisées par le SIS en juin 2026 (p. 36)

26-445 du 17/06/2026 — Composition nominative de la commission de recensement des votes des élections organisées par le SIS en juin 2026 (p. 38)

B — DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Aucune délibération du Bureau dans ce recueil.

C — DÉLIBÉRATIONS DU CASIS

Séance du 19 mai 2026

2026-14 — Autorisation de corriger la page 5 de la maquette du budget primitif 2026 (p. 40)

2026-15 — Décision modificative n° 1 du budget primitif 2026 (p. 42)

2026-16 — Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des formateurs extérieurs (p. 44)

2026-17 — Création d'un emploi permanent de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels — Formateur spécialisé « simulateur feu / feux réels en caisson » (p. 46)

C — DÉLIBÉRATIONS DU CASIS (suite)

Séance du 19 mai 2026

2026-18 — Modification de la délibération n° 2026-08 relative aux sous-directions, aux emplois de sous-directeurs et au régime indemnitaire associé (p. 48)

2026-24 — Décision modificative n° 1 du budget primitif 2026 — Annule et remplace la précédente décision (p. 51)

Séance du 10 juin 2026

2026-19 — Compte administratif de l'exercice 2025 (p. 53)

2026-20 — Compte de gestion de l'exercice 2025 (p. 56)

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260402-ARR_2026-99-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

ARRETE N° 2026 - 99

PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION 2026 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 26-018 du 21 janvier 2026

Le président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-24-3 ; L 1424-24-4 ; L 1424-26 et R 1424-2 à R 1424-15 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 26-002 du 14 janvier 2026 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique et la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le Service d'Incendie et de Secours de Martinique en 2026 ;

CONSIDERANT que l'élection des représentants des communes au sein du Conseil d'Administration du SIS doit se dérouler dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 car les représentants des communes sont élus par les maires des communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci et non parmi les adjoints aux maires de ces communes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durée des opération électorales

Les opérations électorales permettant de désigner cinq titulaires et cinq suppléants, représentant des communes au Conseil d'Administration du SIS de Martinique se dérouleront du lundi 04 mai 2026, date du début de la période de dépôts des listes accompagnées des candidatures individuelles, jusqu'au vendredi 19 juin 2026, date du dépouillement des votes et de proclamation des résultats.

ARTICLE 2 : Collège électoral

Les représentants des communes sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

La liste des électeurs sera affichée et consultable aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à l'accueil du Service d'Incendie et de Secours de Martinique.

ARTICLE 3 : Déclaration des candidatures

Les listes de candidats devront être soit transmises en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé du lundi 04 mai 2026 au mardi 19 mai 2026 avant 13 H 30, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux du SIS, 4 rue Jacques Cazotte à Fort-de-France.

Les listes des candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de candidats déposée doit être accompagnée des déclarations de candidatures individuelles conformément au modèle joint en annexe 1.

La déclaration de candidature individuelle devra comporter, pour chaque titulaire et chaque suppléant :

- Le nom et le prénom du candidat,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- La commune dont relève sa candidature,
- Sa qualité,
- Sa signature.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Conformément à l'article L1424-24 du code général des collectivités territoriales, l'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

ARTICLE 4 : Vote

Les élections ont lieu par correspondance.

Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra les bulletins de votes et les enveloppes nécessaires aux opérations de vote par correspondance au plus tard le mardi 2 juin 2026.

Le vote se déroulera, de la réception du matériel de vote par les électeurs, et jusqu'au lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est proportionnel à la population totale de la commune.

Pour l'élection des représentants des communes, chaque maire dispose du nombre de suffrages fixé en annexe 2 du présent arrêté et symbolisé par des bulletins de voix de couleurs différentes, portant les mentions « 1 voix », « 10 voix », et « 100 voix » en fonction de la population totale de la commune.

Les documents de vote devront être insérés sous double enveloppe :

- L'enveloppe intérieure, qui ne comporte aucune mention ni signe distinctif, contient la liste choisie et le nombre de voix préimprimé,
- L'enveloppe extérieure porte la mention « Elections CASIS », l'indication du nom, du prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

A défaut de comporter ces informations, l'enveloppe extérieure ne sera pas ouverte, mais sera conservée avec le procès-verbal.

ARTICLE 5 : Recensement des votes

Les votes seront recensés par la commission de recensement des votes le vendredi 19 juin 2026 au Service d'Incendie et de Secours 4, rue Jacques Cazotte à Fort-de-France.

La composition de cette commission est fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique, conformément à l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales soit :

- Le préfet de Martinique, ou son représentant, Président de la commission de recensement
- Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Le maire de la commune de Rivière-Pilote
- Le maire de la commune du Saint-Esprit

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de Martinique.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats seront affichés et publiés à la diligence du Président de la commission de recensement des votes.
Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet de Martinique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-018 du 21 janvier 2026 portant organisation de l'élection 2026 des représentants des communes au Conseil d'administration du service d'incendie et de secours

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 02 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION 2026 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

- **Nom :**
- **Prénom :**
- **Date et lieu de naissance :**
- **Adresse :**
- **Commune de résidence :**
- **Qualité (Maire / Adjoint au Maire + nom commune) :**

Déclare être candidat(e) :

- **En qualité de :**
 - ☐ **Titulaire**
 - ☐ **Suppléant**

Sur la liste présentée par :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables à cette élection.

Fait à, le

Signature du candidat :

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION 2026 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

PONDERATION DES SUFFRAGES

	POPULATIONS LEGALES EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2025	NOMBRE DE SUFFRAGES **1 voix équivalent à 519 habitants**
AJOUPA BOUILLON	1730	3
ANSES D ARLET	3902	8
BASSE POINTE	2839	5
BELLEFONTAINE	1953	4
CARBET	3663	7
CASE PILOTE	4582	9
DIAMANT	5994	12
DUCOS	18076	35
FONDS-SAINT-DENIS	644	1
FORT-DE-FRANCE	75799	146
FRANCOIS	15999	31
GRAND-RIVIERE	519	1
GROS-MORNE	9858	19
LAMENTIN	39753	77
LORRAIN	6678	13
MACOUBA	1004	2
MARIGOT	3036	6
MARIN	8598	17
MORNE-ROUGE	4520	9
MORNE-VERT	1770	3
PRECHEUR	1474	3
RIVIERE-PILOTE	11897	23
RIVIERE-SALEE	12033	23
ROBERT	21598	42
SAINT-ESPRIT	10522	20
SAINT-JOSEPH	16663	32
SAINT-PIERRE	4119	8

SAINTE-ANNE	4 556	9
	POPULATIONS LEGALES EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2025	NOMBRE DE SUFFRAGES **1 voix équivalent à 519 habitants**
SAINTE-LUCE	9 475	18
SAINTE-MARIE	15 008	29
SCHOELCHER	19 557	38
TRINITE	11 778	23
TROIS-ILETS	6 814	13
VAUCLIN	8 580	17
TOTAL	**364 991**	**706**

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260423-ARR_26-286-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 286

Instituant une cellule d'assistance technique pour les élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1424-31, R1424-12, R1424-13, R1424-14, R1424-18 et R1424-23 ;

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 portant fixation des modalités d'organisation du vote électronique par internet des élections 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 susvisé énonce en son article 6 que le service d'incendie et de secours doit mettre en place une cellule d'assistance technique et défini sa composition ;

VU les courriers de désignation de leurs représentants des diverses organisations ayant déposé une liste de candidatures aux scrutins de la CATSIS et du CCDSPV ;

.../...

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-144 du 20 février 2020, il est institué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique des élections du 19 juin 2026.

Cette cellule d'assistance technique est composée comme suit :

Personnels du service d'incendie de secours :

- Mme Catherine RANSAY, cheffe du groupement affaires réservées
- M. Roselly PEPIN, chef du groupement infrastructure et sécurité numérique
- M. Adrien DOUARVILLE-BLAISE, groupement infrastructure et sécurité numérique.

Représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin (1 représentant par organisation) :

- M. Joël JULVECOURT, Syndicat Avenir Secours
- M. Jacques IRRILO, Syndicat Force Ouvrière STIS 972
- M. Noël NESTORINE, SNSPP-PATS 972
- Mme EMMANUEL-EMILE Alice, Union territoriale des sapeurs-pompiers.

Représentant du prestataire en charge de l'organisation du vote électronique :

- M. Jérémy ELIAS, représentant de la société VOXALY.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fort-de-France, le 23 AVR. 2026

Le président du Conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260424-ARR_2026-287-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 287

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRETE N° 2026-097 DU 31 MARS 2026 PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS DU 19 JUIN 2026 DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLLEGE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON-OFFICIERS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté n° 2026-097 du 31 mars 2026 portant liste électorale en vue des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers ;

Considérant que conformément à l'article R1424-12 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels. Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS ;

Considérant que messieurs BOUQUETY Yori Markès et CRICO Cyril sont des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels titulaires et également des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers. A ce titre, ils ne peuvent voter à la CATSIS que dans le collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers. Ils ont été inscrits par erreur dans la liste électorale de la CATSIS - collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers et doivent donc être retirés ;

Considérant que madame CHEVALOT Magali et monsieur PERINA Mike Grégoire sont sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels stagiaires et également sapeurs-pompiers volontaires. N'étant pas titulaires de leur grade, ils ne peuvent pas voter dans le collège des SPPNO. Comme ils ont été omis sur la liste électorale de la CATSIS - collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, il convient de les rajouter ;

Considérant que monsieur BAUCHE Nicolas Gaëtan, caporal de sapeur-pompier volontaire, a été omis sur la liste électorale de la CATSIS - collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, il convient de le rajouter ;

Considérant que madame CLERIMA JACQUERAY Marie-Odile, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, souhaite être inscrite sur les listes électorales de la CATSIS et du CCDSPV sous son nom d'usage à savoir JACQUERAY Marie-Odile ;

Considérant que onze sapeurs-pompiers volontaires ont été engagés le 11 avril 2026 au grade de sapeurs de 2ème classe et qu'à la date de l'élection, ils rempliront les conditions pour être électeurs à la CATSIS. Ils doivent donc être rajoutés à la liste électorale dans le collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de

Secours (CATSIS) - Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, est modifiée comme suit :

- Retrait des noms de messieurs BOUQUETY Yori Markès et CRICO Cyril, caporaux
- Ajout du nom de monsieur BAUCHE Nicolas Gaëtan, caporal de SPV affecté au CIS Robert
- Ajout du nom de madame CHEVALOT Magali, caporale de SPV affectée au CIS Vauclin
- Ajout du nom de monsieur PERINA Mike Grégoire, sergent de SPV affecté au CIS Saint-Pierre
- Le nom CLERIMA JACQUERAY Marie-Odile est remplacé par le nom JACQUERAY Marie-Odile
- Ajout des noms des onze sapeurs-pompiers volontaires de 2ème classe ci-dessous :

NOM	PRENOM	GRADE	CIS D'AFFECTATION
ALGER-CARTESSE	Asaël	Sapeur Deuxième Classe	Fort-de-France
CRATER	Mathieu Stéphane	Sapeur Deuxième Classe	Rivière-Salée
ETIENNE	Frédéric Patrice	Sapeur Deuxième Classe	Lamentin
GABIN-MILLON	Youri	Sapeur Deuxième Classe	Robert
GARNI	Marie-Félix	Sapeur Deuxième Classe	Saint-Esprit
GIRIER-DUFOURNIER	Gérick	Sapeur Deuxième Classe	Vauclin
GUAVEIEA	Grégory	Sapeur Deuxième Classe	Lamentin
OULMA	Samantha	Sapeur Deuxième Classe	Rivière-Salée
PAIN	Mathieu	Sapeur Deuxième Classe	Fort-de-France
VINCENT	Larissa	Sapeur Deuxième Classe	Trinité
ZACHELIN	Brice	Sapeur Deuxième Classe	Lamentin

Le reste de la liste électorale demeure inchangé.

ARTICLE 2 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) - Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers - est désormais constituée de neuf cent soixante-six (966) noms.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 24 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS • MARTINIQUE •

Jean-Claude ECANVIL

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260424-ARR_2026-288-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 288

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRETE N° 2026-098 DU 31 MARS 2026 PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DE L'ELECTION DU 19 JUIN 2026 DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté n° 2026-098 du 31 mars 2026 portant liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que madame COUDRAY MORETON Andréa, sergente de sapeurs-pompiers professionnels et également sergente de sapeurs-pompiers volontaires, figure sur les listes électorales du CCDSPV et de la CATSIS – collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers – d'un côté sous son nom patronymique accolé à son nom d'usage et de l'autre sous son nom patronymique ; ce qu'il convient de rectifier. L'agent a été consultée et souhaite être inscrite sur les deux listes électorales sous le même nom à savoir COUDRAY Andréa ;

Considérant que madame CLERIMA JACQUERAY Marie-Odile, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, souhaite être inscrite sur les listes électorales de la CATSIS et du CCDSPV sous son nom d'usage à savoir JACQUERAY Marie-Odile ;

Considérant que madame FANON EMMANUEL-EMILE Alice Myriam, sergente-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, figure sur les listes électorales du CCDSPV et de la CATSIS – collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers – sur son nom patronymique accolé à son nom d'usage et qu'elle souhaite ne figurer que sous son nom patronymique. Il y a lieu d'effectuer une rectification ;

Considérant que madame OZONNE épouse PALCY Véronique, lieutenante de sapeurs-pompiers professionnelles et volontaires, figure sur les listes électorales du CCDSPV et de la CATSIS – collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers – sur d'un côté son nom d'usage et de l'autre sous son nom patronymique ; ce qu'il convient de rectifier. L'agent a été consultée et souhaite être inscrite sur les deux listes électorales sur le même nom à savoir OZONNE Véronique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est modifiée comme suit :

- Le nom CLERIMA JACQUERAY Marie-Odile est remplacé par le nom JACQUERAY Marie-Odile
- Le nom COUDRAY MORETON Andréa est remplacé par le nom COUDRAY Andréa
- Le nom FANON EMMANUEL-EMILE Alice Myriam est remplacé par le nom EMMANUEL-EMILE Alice Myriam
- Le nom PALCY Véronique est remplacé par le nom OZONNE Véronique.

Le reste de la liste électorale demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 24 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260424-ARR_2026-289-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 -289

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRETE N° 2026-095 DU 31 MARS 2026 PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS DU 19 JUIN 2026 DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLLEGE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté n° 2026-095 du 31 mars 2026 portant liste électorale en vue des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers ;

Considérant que madame GARCON épouse MARIE-LUCE Aude, ingénieure principale et également experte de sapeurs-pompiers volontaires, figure sur les listes électorales

du CCDSPV et de la CATSIS – collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers – sur d'un côté son nom patronymique et de l'autre sur son nom d'usage ; ce qu'il convient de rectifier. L'agent a été consultée et souhaite être inscrite sur les deux listes électorales sur le même nom à savoir GARCON Aude qui est son nom patronymique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) - Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers est modifiée comme suit :

- Le nom MARIE-LUCE Aude est remplacée par le nom GARCON Aude.

Le reste de la liste électorale demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 24 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS * MARTINIQUE *

Jean-Claude ECANVIL

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260424-ARR_2026-290-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 290

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRETE N° 2026-093 DU 31 MARS 2026 PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS DU 19 JUIN 2026 DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLLEGE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS OFFICIERS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté n° 2026-093 du 31 mars 2026 portant liste électorale en vue des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers ;

Considérant que madame DELLEVI RHINAN Christina Gildas, Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels et également Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, figure sur les listes électorales du CCDSPV et de la CATSIS – collège des

sapeurs-pompiers professionnels officiers – sur d'un côté son nom patronymique et de l'autre sur son nom patronymique accolé à son nom d'usage ; ce qu'il convient de rectifier. L'agent a été consultée et souhaite être inscrite sur les deux listes électorales sur sous son nom patronymique accolé à son nom d'usage à savoir DELLEVI RHINAN Christina Gildas ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) - Collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers est modifiée comme suit :

- Le nom DELLEVI Christina est remplacée par le nom DELLEVI RHINAN Christina Gildas.

Le reste de la liste électorale demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 24 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260424-ARR_26-291-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

ARRETE N° 26- 291

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE DE SECOURS DE MARTINIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général des collectivités territoriales notamment des articles L1424-24 et suivants ;

VU l'extrait de délibération n° 2020-02 de la réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 21 février 2020 relative à la composition du conseil d'administration et répartition des sièges en vue des élections pour le renouvellement des représentants des communes ;

VU la délibération n° 2021-373-2 de l'assemblée de Martinique du 16 septembre 2021 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) au sein du service territorial d'incendie et de secours de Martinique ;

VU l'arrêté n° 21- PCE-1018 du 16 septembre 2021 du Président du conseil exécutif de la CTM portant abrogation de l'arrêté n° 21- PCE-797 et désignation de monsieur Jean-Claude ECANVIL pour présider le conseil d'administration du service territorial d'incendie et de secours ;

VU l'extrait de délibération n° 2023-28 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 21 juin 2023 portant consolidation de l'identité du service d'incendie et de secours de Martinique ;

VU le procès-verbal du dépouillement de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service territorial d'incendie de secours en date du 29 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service territorial d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) en date du 29 septembre 2020 ;

.../...

05 96 59 05 81
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Considérant qu'à la suite de la désignation de monsieur Jean-Claude ECANVIL en qualité de président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, le nouvel arrêté portant composition du conseil d'administration du service d'incendie de secours n'avait pas été pris et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant l'article L1424-24-3 du code général des collectivités territoriales qui énonce que les représentants des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux et le fait que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant l'article R1424-12 du code général des collectivités territoriales qui énonce que l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31, se tient à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article R. 1424-7 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 16 septembre 2021, les représentants de la collectivité territoriale de Martinique et les représentants des communes au sein du conseil d'administration du service d'incendie de secours de Martinique, membres à voix délibérative, sont les suivants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants de la CTM	AZEROT Bruno Nestor	LARGEN-MARINE Yolaine
	DULYS PETIT Jenny	CHAMMAS Charles
	DUVERGER Jean-Claude	BEAULIEU Lydia
	ECANVIL Jean-Claude : Président	DUFEAL Éric
	DUNON Rosalie	TERMON Séverine
	ETIENNE NOTTE Yannick	NARCISSOT Marius
	VALENTIN Sandra	CLEM-BERTHOLO Manuella
	NORCA Stéphanie	CAROLE Francis
	TIRAULT Fred Michel	LISLET Claude
	BEAUNOL Jean-François	NELLA Aurélie

.../...

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des communes	LAGUERRE Didier	MARECHAL Thierry
	LABORIEUX Judith	JEAN-JOSEPH Yves
	MIEVILLY Eliane	SALIBER Lucien
	PANZO Jocelyne	PIGNOL Erick
	CLIO Teddy	BELLUNE Claude

Article 2 : Le préfet de Martinique ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Article 3 : A compter du 16 septembre 2021, les membres du conseil d'administration du service d'incendie de secours de Martinique avec voix consultative sont les suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie de secours,
- Le médecin chef du service de santé de secours médical des sapeurs-pompiers,
- Le président de l'Union territoriale des Sapeurs-Pompiers de Martinique.

A compter du 25 novembre 2021, le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité viennent compléter la liste des membres avec voix consultative.

Article 4 : A compter du 16 septembre 2021, les représentants des personnels membres du conseil d'administration du service d'incendie de secours de Martinique avec voix consultative, sont les suivants :

COLLEGE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SPP Officiers	LTN CROISETU Miguel	LTN ADELAIDE Pierre
SPV Officiers	LTN PERIA Patrick	LTN THEODOSE Jean-Marc
SPP Non-officiers	ADJ NESTORINE Noël	SCH MODESTIN Jean-René
Fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompiers professionnels	Mme JEAN-BAPTISTE Andrée	M. ILIN Samuel
SPV Non-officiers	SAP HARNAIS Sylvia	SAP CERAN Jessica

Article 5 : Le payeur départemental participe aux réunions du conseil d'administration.

.../...

Article 6 : Les mandats des membres du conseil d'administration du service d'incendie de secours avec voix délibérative et les mandats des représentants des personnels avec voix consultatives prennent fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils sont élus.

Article 7 : Le président du conseil d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fort-de-France, le : 24 AVR. 2026

Le président du Conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260610-ARR_2026-437-AU
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARRETE N° 2026 - 437

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2026 -99 DU 2 AVRIL 2026 PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION 2026 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-24-3 ; L 1424-24-4 ; L 1424-26 et R 1424-2 à R 1424-15 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 26-002 du 14 janvier 2026 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique et la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le Service d'Incendie et de Secours de Martinique en 2026 ;

VU l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 portant organisation de l'élection 2026 des représentants des communes au conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'élection des représentants des communes au sein du Conseil d'Administration du SIS doit se dérouler dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que les articles L1424-24-3 et R1424-7 du code général des collectivités territoriales énoncent d'une part que seuls les maires sont électeurs et d'autre part, que cette élection a lieu par correspondance ;

CONSIDERANT que les services postaux de Martinique sont en grève depuis le 12 mai 2026 et que les centres de tris, et notamment celui de Fort-de-France qui dessert l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours, sont bloqués et que le courrier n'est plus distribué depuis le début de la grève ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 susvisé fixe la date limite de réception du matériel de vote à l'Etat-Major du service d'incendie et de secours au lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi ;

CONSIDERANT que d'une part nous ne savons pas quand se terminera cette grève et que d'autre part, cette grève va empêcher la réception des votes des maires ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un cas de force majeure et qu'il y a lieu de prendre des mesures. Il est décidé qu'exceptionnellement, les maires sont également autorisés à faire déposer à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections CASIS », l'indication du nom, du prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature. Le cachet « Arrivée » du SIS y sera immédiatement apposé afin de permettre à la commission de recensement des votes de s'assurer que la date limite de réception des votes a bien été respectée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Vote

Les élections ont lieu par correspondance. Il est également possible pour les électeurs de déposer leur enveloppe de vote à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours.

Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra les bulletins de votes et les enveloppes nécessaires aux opérations de vote par correspondance au plus tard le mardi 2 juin 2026.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est proportionnel à la population totale de la commune.

Pour l'élection des représentants des communes, chaque maire dispose du nombre de suffrages fixé en annexe 2 du présent arrêté et symbolisé par des bulletins de voix de couleurs différentes, portant les mentions « 1 voix », « 10 voix », et « 100 voix » en fonction de la population totale de la commune.

Les documents de vote devront être insérés sous double enveloppe :

- *L'enveloppe intérieure, qui ne comporte aucune mention ni signe distinctif, contient la liste choisie* ***et*** *le nombre de voix préimprimé,*
- L'enveloppe extérieure porte la mention « Elections CASIS », l'indication du nom, du prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

A défaut de comporter ces informations, l'enveloppe extérieure ne sera pas ouverte, mais sera conservée avec le procès-verbal.

Le vote se déroulera, de la réception du matériel de vote par les électeurs jusqu'au lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi. En cas de dépôt de l'enveloppe à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours, le cachet « Arrivée » du SIS sera immédiatement apposé dessus.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique sis 12 rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 10 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours



Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260611-ARR_2026-438-AU
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARRETE N° 26 - 438

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2025/680/SIS DU 22 AOÛT 2025 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOI DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (articles L.1421-1 et suivants) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (R.1424-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 2025-B-09 du 23 juillet 2025 du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Martinique relative à l'organisation par le SIS972 du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2025/680/SIS du 22 août 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant l'indisponibilité de plusieurs membres du jury initialement pressentis pour participer aux épreuves d'admission du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations du concours et afin de garantir la composition réglementaire du jury, de modifier les dates des épreuves d'admission ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

05 96 59 05 81
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2025/680/SIS du 22 août 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Epreuve d'admission **du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2026** »

Lire :

« Dates prévisionnelles de l'épreuve d'admission : **1er et 02/07/2026** »

Article 2 : L'annexe 1 « Planification des opérations du concours de sergent SPP » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Epreuves orales d'admission : **25 et 26/06/2026 à partir de 8H00** »

Lire :

« Dates prévisionnelles de l'épreuve orale d'admission : **1er et 02/07/2026 à partir de 8H00** »

Au lieu de :

« Réunion du jury d'admission : **26/06/2026** »

Lire :

« Date prévisionnelle de la réunion du jury d'admission : **02/07/2026** »

Au lieu de :

« Publication des résultats : **au plus tard le 29/06/2026** »

Lire :

« Date prévisionnelle de la publication des résultats : **au plus tard le 06/07/2026** »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Martinique est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de Martinique

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS • MARTINIQUE •

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260612-ARR_2026-441-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE N° 26 - 441

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES DES ELECTIONS QUI SERONT ORGANISEES PAR LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN JUIN 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Du Service d'Incendie et de Secours de Martinique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 2025-46 du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours en sa séance du 17 décembre 2025 relative à la désignation de deux maires devant siéger à la commission de recensement des élections de 2026 du Service d'Incendie et de Secours de Martinique (CASIS, CATSIS, CCDSPV) ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le service d'incendie et de secours de Martinique en juin 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, les noms des deux maires désignés par le conseil administration pour siéger à la commission de recensement des élections de 2026 du Service d'Incendie et de Secours de Martinique (CASIS, CATSIS, CCDSPV) sont désormais connus ;

Considérant que le préfet de Martinique a désigné son représentant et que les organisations syndicales ont désigné leurs représentants à la commission de recensement des votes ;

Considérant qu'à l'exception du secrétaire, les membres de la commission de recensement des votes mentionnés dans l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 sont désormais connus et qu'il y a lieu de les désigner nominativement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission de recensement des votes des élections des représentants des communes au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé est composée comme suit :

- Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, représentant le Préfet de Martinique, Président de la commission de recensement
- Monsieur Jean-Claude ECANVIL, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours
- Monsieur Jean-François BEAUNOL, maire de la commune de Rivière-Pilote
- Monsieur Fred-Michel TIRAULT, maire de la commune du Saint-Esprit
- Colonel Jonathan COUPRA, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours représentant le Directeur départemental.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

ARTICLE 2: Les délégués de listes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé sont :

- Madame Alice EMMANUEL-EMILE, Union territoriale des sapeurs-pompiers de Martinique
- Monsieur Jacques IRRILO, syndicat FO STIS 972
- Monsieur Joël JULVECOURT, syndicat Avenir Secours
- Monsieur Noël NESTORINE, syndicat SNSPP-PATS.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 4. : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260617-ARR_2026-445-AU
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

ARRETE N° 26 - 445

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES DES ELECTIONS QUI SERONT ORGANISEES PAR LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN JUIN 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Du Service d'Incendie et de Secours de Martinique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 2025-46 du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours en sa séance du 17 décembre 2025 relative à la désignation de deux maires devant siéger à la commission de recensement des élections de 2026 du Service d'Incendie et de Secours de Martinique (CASIS, CATSIS, CCDSPV) ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le service d'incendie et de secours de Martinique en juin 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

VU l'arrêté n° 26-441 du 12 juin 2026 portant composition nominative de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le service d'incendie et de secours de Martinique en juin 2026 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, les noms des deux maires désignés par le conseil administration pour siéger à la commission de recensement des élections de 2026 du Service d'Incendie et de Secours de Martinique (CASIS, CATSIS, CCDSPV) sont désormais connus ;

Considérant que le préfet de Martinique a désigné son représentant et que les organisations syndicales ont désigné leurs représentants à la commission de recensement des votes ;

Considérant que la préfecture de Martinique a désigné la secrétaire de la commission de recensement des votes le 16 juin 2026 ;

Considérant que les membres de la commission de recensement des votes mentionnés dans l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 sont désormais tous connus et qu'il y a lieu de les désigner nominativement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission de recensement des votes des élections des représentants des communes au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé est composée comme suit :

- Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, représentant le Préfet de Martinique, Président de la commission de recensement
- Monsieur Jean-Claude ECANVIL, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours
- Monsieur Jean-François BEAUNOL, maire de la commune de Rivière-Pilote
- Monsieur Fred-Michel TIRAULT, maire de la commune du Saint-Esprit
- Colonel Jonathan COUPRA, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours représentant le Directeur départemental
- Mme Alice VAILLANT, secrétaire.

En cas d'absence, le président est remplacé par la secrétaire.

ARTICLE 2 : Les délégués de listes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé sont :

- Madame Alice EMMANUEL-EMILE, Union territoriale des sapeurs-pompiers de Martinique
- Monsieur Jacques IRRILO, syndicat FO STIS 972
- Monsieur Joël JULVECOURT, syndicat Avenir Secours
- Monsieur Noël NESTORINE, syndicat SNSPP-PATS.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 4. : L'arrêté n° 26-441 du 12 juin 2026 portant composition nominative de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le service d'incendie et de secours de Martinique en juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-14-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DELIBERATION N° 2026-14
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

AUTORISATION DE CORRIGER LA PAGE 5 DE LA MAQUETTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-32 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 25 octobre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2026-02 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 2026 relative aux orientations budgétaires de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-03 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative au Budget primitif de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-09 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative au remplacement de la délibération n° 2026-03 de l'année 2026 ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (CASIS), des

représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence, le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'article 2 de la délibération n° 2026-09 du 24 février 2026 du CASIS susvisé autorise le Président du Conseil d'administration à procéder au titre de l'exercice 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ; ces mouvements de crédits ne doivent en revanche pas entraîner une insuffisance des crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Il convient dans ce contexte de faire figurer ce taux de 7,5 % à la page 5 de la maquette du budget primitif « Informations générales rubrique III » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le président à corriger la page 5 de la maquette du budget primitif 2026 pour y insérer le taux maximum de 7,5 % du montant des dépenses réelles pouvant faire l'objet de mouvements de crédits de chapitre à chapitre (fonctionnement et investissement).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS * MARTINIQUE *

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DELIBERATION N° 2026-15
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF 2026

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-32 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 25 octobre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2026-02 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 2026 relative aux orientations budgétaires de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-03 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative Budget primitif de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-09 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative au remplacement de la délibération n° 2026-03 de l'année 2026 ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Considérant que cette décision de modification a pour objet l'inscription des crédits budgétaires aux chapitres 16 et 66 afin de régulariser le remboursement d'emprunts (capital + intérêts) de l'exercice 2025 à hauteur de 453 047,48 € payé par la paierie territoriale. Il s'agit d'y faire figurer également la somme de 607 607, 53 € correspondant au montant de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient également d'inscrire sur le chapitre 66 article 66111 de l'exercice 2026 les frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinés à préfinancer les soldes de subventions d'investissement accordées par la CTM au titre des exercices 2022 à 2024 à savoir 42 500 € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : D'inscrire des crédits budgétaires aux chapitres 16 (investissement : 413 730,14 €) et 66 (en fonctionnement : 39 317,34 €) à hauteur de 453 047,48 € afin de régulariser le remboursement d'emprunts (capital +intérêts) de l'exercice 2025.

Article 2 : D'autoriser le président à faire figurer également la somme de 607 607,53 € correspondant au remboursement d'emprunt de l'exercice 2026, chapitre 16 (en investissement : 377 653,98 €), article 66111 (en fonctionnement : 187 453,55 €).

Article 3 : D'autoriser le président à faire figurer aussi au chapitre 66, article 66111 les frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinées à préfinancer les soldes de subventions d'investissement au titre des exercices 2022 à 2024 pour la somme de 42 500,00 €.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-16-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DELIBERATION N° 2026-16
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DES FORMATEURS EXTERIEURS.

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-32 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 25 octobre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2026-02 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 2026 relatif aux orientations budgétaires de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-03 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relatif Budget primitif de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-09 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relatif au remplacement de la délibération n° 2026-03 de l'année 2026 ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (CASIS), des

représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que le service d'incendie et de secours prend en charge, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des formateurs venant de l'extérieur pour encadrer des stages mis en place localement par l'établissement public ;

Considérant que le service d'incendie et de secours doit aussi régulariser les frais des formateurs occasionnés lors de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : Le président du Conseil d'administration est autorisé à régulariser et à prendre en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration des formateurs extérieurs ayant encadré des formations en Martinique en 2025.

Article 2 : Le président du Conseil d'administration est autorisé à prendre également en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration des formateurs extérieurs au titre de l'exercice 2026.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS * MARTINIQUE *

Jean-Claude ECANVIL

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-17-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DELIBERATION N° 2026-17
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LIEUTENANT DE 2ème CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – FORMATEUR SPECIALISE « SIMULATEUR FEU / FEUX REELS EN CAISSON »

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU les articles L 313-1 et 332-8-2 du code général de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : De créer au 1er octobre 2026 un poste de formateur spécialisé chargé du simulateur feu et des formations feux réels en caisson. Ce poste est à temps complet à raison de 35 heures par semaine et relève du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, grade de lieutenant de 2ème classe (catégorie B) affecté au groupement Formation – Service CEFOR en service hors rang (SHR) avec sujétions.

Article 2 : De rémunérer l'agent par référence à la grille indiciaire du grade de lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels augmentée du régime indemnitaire propre à la filière sapeurs-pompiers professionnels. Les crédits correspondants d'un montant de 74 800 € (charges patronales comprises) seront inscrits au budget 2026 du SIS 972, chapitre 012 -charges de personnel.

Article 3 : D'autoriser le Président à engager la procédure de recrutement correspondante.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260224-DELIB_2026_18-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

DELIBERATION N° 2026-18

**PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026-08
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 24 FEVRIER 2026**

CREATION DE SOUS-DIRECTIONS, D'EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEURS, AUTORISATION DE RECOURS A UN CONTRACTUEL DE CATEGORIE A MEDECIN POUR OCCUPER L'EMPLOI DE SOUS-DIRECTEUR DE LA SOUS-DIRECTION SANTE ET INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE EN LEUR FAVEUR

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Maires ou adjoints au maire : Mesdames LABORIEUX Judith, MIEVILLY Eliane, PANZO Jocelyne.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, Messieurs DUVERGER Jean-Claude, LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Mesdames DUNON Rosalie, VALENTIN Sandra, NORCA Stéphanie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, LAGUERRE Didier, CLIO Teddy.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ;

VU le Code Général de la fonction publique notamment son article L.332-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles R.1424-1, R.1424-1-1 et R 1424-20-1 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié, relatif à l'emploi de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant le nombre maximum de sous-directions et d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

VU l'extrait de délibération n° 2024-08 du 23 avril 2024 relatif à l'organigramme du Service d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération n° 2026-08 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 24 février 2026 relative à la création de sous-directions, d'emplois de sous-directeurs, autorisation de recours a un contractuel de catégorie A médecin pour occuper l'emploi de sous-directeur de la sous-direction sante et institution du régime indemnitaire en leur faveur ;

VU l'avis émis par le comité social territorial en sa séance du 12 février 2026 ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours ;

Considérant qu'une omission a été constatée dans l'article 3 de la délibération n° 2026-08 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 24 février 2026 qui détermine les indemnités pouvant être attribuées aux sous-directeurs. Il manque en effet l'indemnité de sujétion spécifique ainsi que la précision que les sous-directeurs seront soumis au régime d'astreinte de la chaîne de commandement qui donne lieu au versement d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, à un repos compensateur. Il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Après avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la délibération n° 2026-08 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 24 février 2026 ci-dessus visée est remplacé par les dispositions suivantes :
Le régime indemnitaire ci-dessous est attribué aux cadres occupant les emplois de sous-directeurs à savoir :

- Indemnité de vie chère (40%) ;
- Indemnité de feu d'un taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi (Lieutenant-colonel SPP ou médecin : 34 %) ;
- Indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement. Aucun officier ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, 1er échelon ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
- Indemnité de sujétion spécifique dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 21 juillet 2025.

Les sous-directeurs seront soumis également au régime d'astreinte de la chaîne de commandement qui donne lieu au versement d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, à un repos compensateur dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié et par l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié précités.

Cette indemnité est versée sous réserve des cas d'exclusion prévus à l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié.

Le montant individuel de l'indemnité due à chaque sous-directeur, déterminé en fonction du rythme des astreintes effectivement assurées et dans les limites des taux fixés par les textes susvisés, fait l'objet d'un arrêté du Président du conseil d'administration.

Article 2 : Les autres articles de la délibération n° 2026-08 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 24 février 2026 ci-dessus visée sont inchangés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS * MARTINIQUE *

Jean-Claude ECANVIL

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-24-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DELIBERATION N° 2026-24
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF 2026
ANNULE ET REMPLACE PRECEDENTE

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-32 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 25 octobre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2026-02 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 2026 relative aux orientations budgétaires de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-03 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative Budget primitif de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-09 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative au remplacement de la délibération n° 2026-03 de l'année 2026 ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Considérant que cette décision de modification a pour objet l'inscription des crédits budgétaires aux chapitres 16 et 66 afin de régulariser le remboursement d'emprunts (capital + intérêts) de l'exercice 2025 à hauteur de 453 047,48 € payé par la paierie territoriale. Il s'agit d'y faire figurer également la somme de 607 607, 53 € correspondant au montant de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient également d'inscrire sur le chapitre 66 article 66111 de l'exercice 2026 les frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinés à préfinancer les soldes de subventions d'investissement accordées par la CTM au titre des exercices 2022 à 2024 à savoir 42 500 € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : D'inscrire des crédits budgétaires aux chapitres **16** (investissement **: 791 384,12 €)** et **66** (fonctionnement : **98 075,06€**) afin de régulariser le remboursement d'emprunts des exercices 2025 2026 et la prise en charge des frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinées à préfinancer les soldes de subventions d'investissement au titre des exercice 2022 à 2024.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Libellé	Besoin	Financement	Besoin	Financement
	Chapitre 16 Capital	Chapitre 21	Chapitre 66 Intérêts	Chapitre 011
Remboursement				
2025	413 730,14 €		0,00 €	0,00 €
2026	377 653,98 €	791 384,12 E	98 075,06 €	98 075,06 €
TOTAL AUTORISATIONS BUDGETAIRES	**791 384,12 €**	**791 384,12 €**	**98 075,06 €**	**98 075,06 €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260610-DELIB_2026-19-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2026-19
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 10 juin 2026

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2025

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Messieurs ECANVIL Jean-Claude, DUVERGER Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, Monsieur LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel).

Absents : Madame NORCA Stéphnie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, BEAUNOL Jean-François.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 3241-1 et L 7211-4 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2025 établi par le payeur territorial et a adopté le compte administratif 2025 en conformité avec le compte de gestion ;

VU le rapport du président du Conseil d'administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le compte administratif de l'exercice 2025 tel qu'il a été approuvé présente les réalisations des dépenses et des recettes comme suit :

	Titres émis (a)	Mandats émis (b)	**Résultat propre de l'exercice** (c) = (a) - (b)	Excédent antérieur reporté (d)	**Excédent brut cumulé de l'exercice** (e) = (c) + (d)
Mouvement réel					
Fonctionnement	33 755 829,95	33 760 380,94	-4 550,99	-4 448 040,55	-4 452 591,54
Investissement	13 763 949,18	4 217 614,12	9 546 335,06	5 143 575,61	14 689 910,67
TOTAL REEL	**47 519 779,13**	**37 977 995,06**	**9 541 784,07**	**695 535,06**	**10 237 319,13**
Mouvement d'ordre					
Fonctionnement	787 855,05	741 725,65	46 129,40		46 129,40
Investissement	741 725,65	787 855,05	-46 129,40		-46 129,40
TOTAL ORDRE	**1 529 580,70**	**1 529 580,70**	**0,00**		**0,00**
REEL et ORDRE					
Fonctionnement	34 543 685,00	34 502 106,59	41 578,41	-4 448 040,55	-4 406 462,14
Investissement	14 505 674,83	5 005 469,17	9 500 205,66	5 143 575,61	14 643 781,27
TOTAL REEL ET ORDRE	**49 049 359,83**	**39 507 575,76**	**9 541 784,07**	**695 535,06**	**10 237 319,13**

ARTICLE 2 : Le compte administratif et le compte de gestion présentent les résultats cumulés suivants :

Le résultat brut cumulé de la section de fonctionnement est constaté pour un montant de **– 4 452 591,54**

Ce résultat de fonctionnement est déterminé d'une part, par le résultat de fonctionnement propre de l'exercice, issu du solde des titres émis et des mandats émis sur la section de fonctionnement, soit un solde de **– 4 550,99 €** et d'autre part, par le résultat de fonctionnement antérieur reporté à hauteur de **– 4 448 040,55 €.**

Le solde brut cumulé d'exécution de la section d'investissement est constaté pour un montant de **+ 14 689 910,67 €.**

Ce solde d'investissement est constitué d'une part, du cumul du solde des émissions de titres et de mandats sur la section d'investissement, soit un solde de **+ 9 546 335,06 €** et d'autre part, du résultat d'investissement antérieur reporté à hauteur de **+ 5 143 575,61 €.**

ARTICLE 3 : Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2025 font ressortir à la clôture de l'exercice un excédent brut global cumulé arrêté à **+ 10 237 319,13 €**. En 2024, cet excédent était de **+ 695 535,05 €**. L'excédent brut global ainsi arrêté résulte du cumul de la reprise de l'excédent antérieur et du résultat propre de l'exercice, constitué du solde des émissions de titres et de mandats.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration en sa séance le 10 juin 2026.

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260610-DELIB_2026-20-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2026-20
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 10 JUIN 2026

COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2025

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Messieurs ECANVIL Jean-Claude, DUVERGER Jean-Claude).

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, Monsieur LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel).

Absents : Madame NORCA Stéphnie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, BEAUNOL Jean-François.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 3241-1 et L 7211-4 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2025 établi par le payeur territorial et a adopté le compte administratif 2025 en conformité avec le compte de gestion ;

VU le rapport du président du Conseil d'administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Après avoir délibéré ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : Le compte de gestion de l'exercice 2025 établi par le payeur territorial présente les résultats de clôture suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2024	Part affecté à l'investissement : exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2025
I -Budget principal Investissement Fonctionnement	 5 143 575,61 -4 448 040,55		 9 546 335,06 -4 550,09		 14 689 910,67 -4 452 591,54
Total I	**695 535,06**		**9 541 784,07**		**10 237 319,13**
II – Budgets des services à caractère administratif					
Total II					
III – Budgets des services à caractère industriel et commercial					
Total III					
Total I+II+III	**695 535,06**		**9 541 784,07**		**10 237 319,13**

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration en sa séance le 10 juin 2026.

Le Président du Conseil d'Administration

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL